Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00503 **Publié le 4 novembre 2026**

Délibération n° 31 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et disposition diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion comptables ;

Vu le décret n° 93-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2013-1246 du 12 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0080 du 5 octobre 2026 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0080 du 5 octobre 2026 ;

Entendu le rapport n° 140 du 27 octobre 2026 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Sont admises en non-valeur sur l'exercice 2026, les côtes irrécouvrables de l'année 2023 portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 581 325 431 F CFP (cinq cent quatre-vingt-un millions trois cent vingt-cinq mille quatre cent trente et un francs CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026, chapitre 940 « impositions directes », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65411 « créances admises en non-valeur fiscales » et article 65412 « créances éteintes à caractère fiscal ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2026.

La Présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie

VIRGINIE RUFFENACH

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00503 Publié le 4 novembre 2026

Délibération n° 31 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie

Annexe 1

ANNEXE à la délibération n° 31 du 30 octobre 2026
portant admission en non-valeur des créances fiscales du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie

Type d'ANV	ANV fiscales

Type de taxe	Montant affecté au budget de reversement (B02)
< 2000 F	**44 648**
Contribution des patentes	11 750
Contribution foncière	32 898
< 100 000 F	**2 085 948**
Contribution des licences	73 128
Contribution des patentes	1 723 740
Contribution foncière	14 060
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-
Taxe générale de consommation	27 491
Taxe sur les services	247 529
> 100 000 F	**579 194 835**
Contribution des patentes	13 217 162
Contribution foncière	266 321
Droits d'enregistrement	431 900
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	50 327 491
Licences	272 339
Taxe de soutien production agricole	1 543 578
Taxe générale de consommation	-
Taxe sur les services	513 136 044
Total général	**581 325 431**